

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays 20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

- 2015
- 15 avril Arrêté ministériel n° 6380 portant création du Comité de pilotage des projets phares « Zones touristiques Intégrées » et « Plan Sectoriel de Développement du Micro-Tourisme » dans le cadre de la mise en oeuvre du PSE 1058
- 15 avril Arrêté ministériel n° 6383 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « Fleurs de LYS Plateau » 1057
- 15 avril Arrêté ministériel n° 6386 portant création du Comité de pilotage du projet « Plan de relance du hub aérien régional » dans le cadre de la mise en oeuvre des Projets du Plan Sénégal Emergent (PSE) 1057
- 15 avril Arrêté ministériel n° 6387 portant création et fonctionnement du Comité technique chargé du suivi des études préalables et de l'exécution des travaux de restauration, de protection et d'entretien des plages de Saly dans le cadre du Projet Croissance et Compétitivité 1058

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

- 2015
- 08 avril Arrêté ministériel n° 5319 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'IPM du personnel de ASKAN WI « IPM ASKAN WI » 1059

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

- 2015
- 13 février Arrêté ministériel n° 2011 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 14 février 2015 1065
- 10 avril Arrêté ministériel n° 5841 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 11 avril 2015 1071

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1078

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

Arrêté ministériel n° 6380 en date du 15 avril 2015 portant création du Comité de pilotage des projets phares " Zones touristiques Intégrées " et " Plan Sectoriel de Développement du Micro-Tourisme " dans le cadre de la mise en œuvre du PSE.

Article premier. - Il est institué un Comité de pilotage dans le cadre de la mise en œuvre des projets phares « Zones touristiques Intégrées » et « Plan Sectoriel de Développement du Micro-Tourisme », assurée par le Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Art. 2. - Le Comité de pilotage est chargé notamment de :

- donner les orientations des projets phares et susciter l'implication de tous les acteurs concernés ;
- suivre l'avancement de la mise en œuvre de ces projets sous l'égide du Chef de projet ;
- superviser et valider toutes les études commandées dans le cadre de l'exécution du projet ;
- approuver le programme de travail et le budget de fonctionnement alloué au Projet ;
- formuler des propositions d'amélioration de la gestion globale du projet ;
- accompagner le chef de projet dans la recherche de solutions aux contraintes ne relevant pas de sa compétence.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge du Suivi du PSE ;

- un représentant du Ministère en charge de Culture ;

- un représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;

- le Directeur général des Finances ou son représentant;

- le Directeur général des Impôts et Domaines ou son représentant ;

- le Directeur général du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS) ou son représentant ;

- le Directeur général de la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal (SAPCO) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Promotion touristique (ASPT) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'APIX ou son représentant ;

- un représentant du Syndicat patronal de l'Industrie hôtelière au Sénégal (SPIHS) ;

- un représentant du Syndicat des Agences de Voyages et de Tourisme au Sénégal (SAVTS) ;

- un représentant de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Sénégal (FNOTSIS) ;

- un représentant de l'Association Nationale des Guides Touristiques du Sénégal ;

- le Chef de Desk en charge du Tourisme au Bureau opérationnel du Suivi du Plan Sénégal Emergent ;

- le Chef de projet « Tourisme » du PSE.

Le Comité peut, en tant que de besoin, faire participer à ses travaux toute personne qualifiée en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Art. 4. - Le Comité de pilotage des deux projets phares peut créer en son sein diverses commissions ou sous-commissions pour traiter de problématiques spécifiques.

Le Comité de pilotage se réunit chaque fois que de besoin au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Les délibérations du Comité sont confidentielles.

Art. 5. - Les fonctions de rapporteur et de secrétaire du Comité sont remplies conjointement par le Chef de projet et le Chef de Desk en charge du Tourisme au Bureau opérationnel du Suivi du Plan Sénégal Emergent.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 6383 en date du 15 avril 2015 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « Fleurs de LYS Plateau »

Article premier. - Monsieur Aimé SENE, gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « Fleurs de LYS Plateau » sis au 64, rue Felix FAURE à Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de mille (1000) francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - Le Directeur de la Réglementation Touristique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 6386 en date du 15 avril 2015 portant création du Comité de pilotage du projet « Plan de relance du hub aérien régional » dans le cadre de la mise en œuvre des Projets du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Article premier. - Il est institué un Comité de pilotage dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Plan de relance du hub aérien régional » du Plan Sénégal Emergent (PSE), assurée par le Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Art. 2. - Le Comité de pilotage est chargé notamment de :

- donner des orientations pour le positionnement de Dakar comme premier hub aérien de la région ;
- connaître et apprécier les activités du Chef de Projet « Plan de relance du hub aérien régional » ;
- suivre l'avancement de la mise en œuvre de ces projets sous l'égide du Chef de projet ;
- formuler des propositions d'amélioration de la gestion globale du projet ;

- accompagner le chef de projet dans la recherche de solution aux contraintes ne relevant pas de sa compétence ;
- susciter l'implication de tous les acteurs concernés ;
- superviser et valider toutes les études commandées dans le cadre de l'exécution du projet ;
- approuver le programme de travail et le budget d'activités du Projet.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République en charge des Transports aériens ;
- un représentant de la Primature en charge des Transports aériens ;
- deux représentants du Ministère en charge des Transports aériens ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministère des Forces armées ;
- le Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) ;
- le Directeur général de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) ;
- le Directeur général de l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD) ;
- le Directeur général du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS) ;
- le Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor (HAALSS) ;
- le Représentant pour le Sénégal de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- le Directeur général de la compagnie aérienne « Senegal Airlines » (SAL) ;
- le Chef de Desk en charge du projet phare Hub aérien au Bureau opérationnel du Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS) ;
- le Chef de projet.

Le Comité peut, en tant que de besoin, faire participer à ses travaux, toute personne qualifiée en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Art. 4. - Le Comité de pilotage du projet « Plan de relance du hub aérien régional » peut créer en son sein diverses commissions ou sous-commissions pour traiter de problématiques spécifiques.

Le Comité de pilotage se réunit chaque fois que de besoin, au moins une fois par mois, sur convocation de son Président.

Les délibérations du Comité sont confidentielles.

Art. 5. - Les fonctions de rapporteur et de secrétaire du Comité sont remplies conjointement par le Chef de projet et le Chef de Desk en charge du projet phare Hub aérien au Bureau opérationnel du Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS).

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 6387 en date du 15 avril 2015 portant création et fonctionnement du Comité technique chargé du suivi des études préalables et de l'exécution des travaux de restauration, de protection et d'entretien des plages de Saly dans le cadre du Projet Croissance et Compétitivité

Article premier. - Il est institué un Comité technique chargé de la coordination et du suivi des études préalables et de l'exécution des travaux physiques de restauration, de protection et d'entretien des plages de Saly, dans le cadre du Projet Croissance et Compétitivité.

Art. 2. - Le Comité technique a pour mission de :

- apporter une assistance technique à l'APIX (Unité de Gestion du Projet) ;
- procéder à la validation technique des études prévues dans le cadre de ce projet ;
- planifier et coordonner le processus de mise en œuvre des études et du suivi de l'exécution des travaux ;
- formuler et dérouler un plan d'action de communication en vue de susciter l'intérêt et l'adhésion des acteurs impliqués ;
- mobiliser les différentes parties prenantes durant tout le processus afin d'assurer une large concertation ;
- rendre compte au Ministre en charge du Tourisme de l'état d'avancement des travaux et des blocages rencontrés éventuellement.

Art. 3. - Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens ou son représentant.

Vice-Président :

- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) ou son représentant.

Secrétaire permanent :

- le Directeur Général de l'APIX ou son représentant

Membres :

- le Préfet de Mbour ;
- Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ou son représentant ;
- le Directeur des Investissements et de la Promotion touristique ou son représentant ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière ou son représentant ;
- le Directeur général de la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal (SAPCO) ou son représentant ;
- le Directeur général du Centre de Suivi Ecologique (CSE) ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes ou son représentant ;
- le Directeur général du Centre Expérimental de Recherches et d'Études pour l'Équipement (CEREEQ) ou son représentant ;
- le Maire de la commune de Saly ou son représentant ;
- le Président du Comité de station de Saly ou son représentant ;
- le Chef du Service régional du Tourisme de Thiès ;
- le Chef du Centre de Recherche Océanographique Dakar - Thiaroye (CRODT) ou son représentant ;
- le Chef du Département de Géologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- le Directeur du Laboratoire de Physique de l'Atmosphère et de l'Océan de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Le Comité peut, en tant que de besoin, faire participer à ses travaux, toute personne qualifiée en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Art. 4. - Le Comité technique se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, ou de la personne désignée à cet effet. En cas d'empêchement, les membres doivent en informer le Secrétariat permanent au moins 24 heures avant les réunions.

Les réunions du Comité sont tenues au Ministère en charge du Tourisme.

Art. 5. - La durée de la mission du Comité correspond au délai requis pour la préparation et l'exécution des études préalables et pour l'exécution des travaux de restauration des plages.

La mission du Comité technique prend fin à la réception provisoire des travaux.

Art. 6. - Les frais de fonctionnement du Comité technique (organisation des réunions, missions à l'étranger, jetons de présence) seront pris en charge par l'APIX dans le cadre du budget du Projet.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, et le Directeur Général de l'APIX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

Arrêté ministériel n° 5319 en date du 08 avril 2015 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'IPM du personnel de ASKAN WI « IPM ASKAN WI »

Article premier. - Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie ASKAN WI « IPM ASKAN WI ».

Art. 2. - L'Institution de Prévoyance Maladie visée à l'article premier du présent arrêté, dont le siège est fixé à Thiès, Parcelles assainies UI villa 479, est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE N° 1 : STATUTS
INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE
ASKANWI

Article premier. - *Régime légal
et dénomination*

Sous le régime défini par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de prévoyance sociale, conformément aux dispositions du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise ou interentreprises, une Institution de Prévoyance Maladie regroupant le personnel de Travailleurs des carrières et industries connexes est créée.

Cette Institution prend la dénomination de « INSTITUTION DE PREVOYANCE-MALADIE ASKAN WI ».

Article 2. - *Bénéficiaires*

Sont considérés comme bénéficiaires des prestations de l'Institution, les travailleurs visés à l'article 5 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 et les membres de leur famille : conjoints et enfants à charge au sens du régime des prestations familiales.

Article 3. - *Objet*

L'Institution a pour objet la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés au Sénégal par les membres bénéficiaires ci-dessus, suivant les pourcentages qui sont fixés par le règlement intérieur joint aux présents statuts.

L'Institution s'interdit toute activité politique.

Article 4. - *Siège*

Le siège de l'Institution est fixé à Thiès, Parcelles-Assainies UI 479.

Article 5. - *Durée*

La durée de l'Institution reste indéterminée.

Article 6. - *Composition de l'Institution*

L'Institution se compose de membres participants, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont membres « participants », tous les travailleurs qui règlent leurs cotisations mensuelles suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Institution.

Sont membres « adhérents », l'employeur ou les employeurs regroupés selon le cas, dont les travailleurs bénéficient des prestations servies par l'Institution de Prévoyance Maladie et qui règlent leurs cotisations conformément à l'article 10 des présents statuts.

Sont membres « d'honneur », sauf opposition de leur part, toutes les personnes physiques ou morales qui concourent moralement ou matériellement à la réalisation des buts de l'Institution de Prévoyance Maladie et qui lui apportent une contribution matérielle ou financière.

Article 7. - Durée des exercices

Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice peut commencer en cours d'année et est clos le 31 décembre de la même année.

Article 8. - Perte de la qualité de membre participant ou adhérent

La qualité de membre participant ou adhérent de l'Institution de Prévoyance Maladie se perd :

- par décès, démission, licenciement, mise à la retraite ou tout autre acte ayant pour conséquence directe le fait que le participant ne soit plus au service de l'employeur, membre adhérent de l'Institution ;

- pour défaut de reversement des cotisations prélevées par l'employeur pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Conseil d'administration.

Les travailleurs doivent être tenus informés de la procédure de suspension par radiation prononcée dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts.

La perte de qualité de membre participant supprime tout droit aux avantages accordés par l'Institution de Prévoyance Maladie pour le travailleur et les membres de sa famille à charge au sens du régime de prestations familiales. Elle ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées, lesquelles sont définitivement acquises à l'Institution.

La perte de la qualité de membre participant ne rétroagit pas sur les droits à prestations nés antérieurement à la date de cette perte.

Article 9. - Patrimoine et ressources

Le patrimoine de l'Institution de Prévoyance Maladie répond seul des engagements contractés par cette dernière dans les conditions fixées par le décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

Les ressources de l'Institution de Prévoyance Maladie comprennent :

- les cotisations versées par les membres participants ;
- les cotisations versées par le ou les membres adhérents ;
- les contributions et subventions qui lui sont accordées par les membres d'honneur ;
- les dons et legs.

Article 10. - Cotisations

Les cotisations des membres participants sont mensuelles et calculées en fonction de leur salaire brut tel que défini pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond mensuel fixé par l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 2159 du 18 février 2013 fixant les modèles types de statuts et règlement intérieur des IPM.

Les cotisations des membres adhérents de l'Institution sont au moins égales, par entreprise, au montant total des cotisations des membres participants. Elles sont réglées mensuellement à l'Institution en même temps que lui, sont reversées les cotisations précomptées sur les salaires bruts des membres participants, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article. En vertu des dispositions combinées des alinéas 1 des articles 17 et 24 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975, de l'article 155 du Code de la Sécurité sociale et de l'article 41 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, le paiement des cotisations des membres adhérents est garanti pendant cinq ans à dater de leur exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang après celui des créances de salaire défini aux articles L 118 et suivants et aux articles L 126 et suivants du Code du Travail.

Les taux de cotisations à la charge des membres participants et adhérents sont fixés par le règlement intérieur de l'institution dans la limite du plafond réglementaire.

Article 11. - Dépenses

Les dépenses de l'Institution de Prévoyance Maladie comprennent :

- les diverses prestations prises en charge conformément aux dispositions du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, des présents statuts et du règlement intérieur de l'Institution ;

- les frais rendus nécessaires pour la gestion de l'Institution (loyers, frais de personnel, charges sociales, frais de fonctionnement et d'entretien dont les modalités de prise en charge sont fixées par le règlement intérieur) ;

- le prélèvement mutualisé de l'assurance maladie obligatoire fixé à 2% de l'ensemble des cotisations encaissées, à verser à l'ICAMO conformément à l'article 7 de ses statuts.

Il sera tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Lorsque les recettes font apparaître un excédent par rapport aux dépenses, il peut être constitué un fonds de réserve dont le total cumulé ne peut excéder 100 % des dépenses du dernier exercice. Si cet excédent vient dépasser ledit taux, il est procédé soit à une augmentation des taux de prise en charge des prestations, soit à une réduction du taux de cotisation, sous réserve de l'application des articles 16 et 17 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, dans la limite du plafond réglementaire.

Article 12. - Prestations

L'Institution assure la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, engagés par ses membres bénéficiaires dans les conditions fixées par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, le décret n° 2012-832 du 07 août 2012, les présents statuts et le règlement intérieur.

Cette prise en charge s'effectue suivant les taux fixés par le règlement intérieur. Les taux de prise en charge ne peuvent varier en hausse ou en baisse en fonction des résultats enregistrés, que dans la limite des plafonds réglementaires, en vertu des dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

Article 13. - *Fonctionnement*

Le règlement intérieur précise notamment :

- le nombre de personnes chargées d'assurer la gestion de l'Institution et le rôle dévolu à ces personnes ;
- les modalités de l'institution du livret individuel de santé de chaque participant ;
- les modalités de la tenue dudit livret individuel de santé ;
- les modalités d'établissement des dossiers des participants ;
- les modalités de l'instruction du règlement et de la conservation des dossiers de maladie ;
- les modalités de délivrance des feuilles de maladie ;
- les modalités d'établissement des bons de commande ;
- les modalités de règlement des honoraires et factures ;
- les modalités de l'administration courante de l'Institution ;
- les modalités de la tenue de la comptabilité de l'Institution ;
- les modalités de prise en charge de prestations, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les prestations sont dues ou ne sont pas dues ;
- la liste des prestations et produits ne donnant pas lieu à prise en charge ;
- les modalités de la ventilation des quotes-parts à la charge des participants ;
- l'agrément des médecins, pharmaciens, cliniques, spécialistes, laboratoires.

Article 14. - *Collège des représentants investi des pouvoirs de l'Assemblée générale et tenant lieu d'Assemblée générale*

1°) Assemblée générale ordinaire

En vertu des dispositions de l'article 26 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, est investi des pouvoirs de l'Assemblée générale, le Collège des représentants composé :

- a) des représentants des membres participants élus au scrutin secret par tous les membres participants de l'Institution et en leur sein, sur la base des tranches de vote ci-après :
 - première tranche : de 300 à 500 participants, il est élu pour cette première tranche, 20 représentants ;
 - deuxième tranche: de 501 à 1000 participants, il est élu pour cette seconde tranche, en plus des 20 représentants de la première tranche, un représentant pour 50 participants ;
 - troisième tranche : au-delà de 1.000 participants :

Il est élu pour cette troisième tranche, en plus des représentants élus par les deux premières tranches, un représentant: pour 1000 participants;

b) des représentants des membres adhérents désignés par lesdits adhérents à raison de deux (02) représentants adhérents lorsque l'Institution couvre une seule entreprise, ou d'un (01) représentant par membre adhérent si l'Institution couvre deux ou plusieurs entreprises.

Il est élu un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant.

Le Collège des représentants se réunit 2 (deux) fois par an en assemblée générale ordinaire sur convocation individuelle du Président du Conseil d'administration, adressée à ses membres au moins quinze jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres participants est obligatoirement soumise au Collège des représentants, dans la limite de ses attributions.

Le Collège des représentants se réunit pour se prononcer sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière établis par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 18 des présents Statuts, et délibérer sur les rapports qui lui sont présentés.

Il vote le budget de l'année.

La durée du mandat des membres du Collège des représentants est fixée à six (6) ans et est renouvelable.

2°) Assemblée générale extraordinaire

Le Collège des représentants est convoqué en assemblée générale extraordinaire, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président du Conseil d'administration sur avis du Conseil, ou sur la demande écrite d'un tiers au moins des membres participants. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Les modalités de convocation de représentations et de vote sont les mêmes que celles concernant les assemblées générales ordinaires du Collège des représentants.

Les modifications des Statuts ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants, statuant, pour ces seules modifications, à la majorité des 2/3 des représentants présents ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret. Toutes les délibérations du Collège des représentants sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de l'Institution.

Article 15. - *Le Conseil d'Administration*

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 (huit) membres participants au moins, et de 28 (vingt-huit) au plus, élus pour trois (3) ans et rééligibles.

En plus des sièges des membres des participants, il est attribué au membre adhérent deux (2) sièges lorsque l'Institution ne couvre qu'une entreprise, et 1 (un) siège par membre adhérent, employeur des membres participants, lorsque l'Institution regroupe deux ou plusieurs entreprises.

En tout état de cause, le nombre des sièges attribués aux représentants des membres participants ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des sièges du Conseil.

Pour respecter cette règle, et pour tenir compte du fait qu'en cas de regroupement d'entreprises, il peut advenir que tous les membres adhérents ne puissent pas être représentés au Conseil, lesdits membres adhérents peuvent procéder, le cas échéant, à la désignation de leurs représentants suivant un système de rotation à chaque renouvellement du Conseil.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un nombre de membres du Conseil, égal au tiers du nombre des administrateurs désignés, le Collège des représentants nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale ordinaire du Collège des représentants devant renouveler le Conseil.

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité simple, le président et le vice-président de l'Institution.

Article 16. - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins une fois chaque trimestre.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du Conseil, seuls les membres de celui-ci ont voix délibérative.

Pour la validité des délibérations, les 2/3 des membres composant statutairement le Conseil doivent être présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Conseil peut donner par écrit à un autre membre du Conseil, pouvoir de le représenter. Si les 2/3 ne sont pas présents, le Conseil se renvoie à une date ultérieure, qui ne peut excéder un mois, à laquelle il peut alors délibérer, sous réserve que le quart au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Les originaux des procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Toutefois, leurs frais de transport et de déplacement sont pris en charge par l'Institution dans les conditions fixées

Article 17. - Attributions du Conseil d'Administration

1°) Le Conseil d'administration assure l'exécution des décisions du Collège des représentants et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé au Collège des représentants.

Il délègue au Gérant les pouvoirs de gestion nécessaires au fonctionnement de l'Institution, étant entendu que les comptes bancaires, qui ne peuvent être ouverts que sur autorisation du Conseil d'administration, fonctionnent sous la double signature du Gérant et du Trésorier.

Il surveille la gestion des membres du Bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président, au Gérant et au Trésorier d'accomplir un acte qui relève de leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité simple, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau exécutif en attendant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Institution.

Il autorise le Gérant et le Trésorier, agissant conjointement, à accomplir tous les actes de dispositions et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'Institution, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

2°) Le Conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur.

Il fixe aussi le taux de prise en charge des prestations en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modifications du règlement intérieur sont présentées au Président, par un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil. Le Président, après examen de la demande, réunit le Conseil dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Il est également seul habilité à se prononcer sur l'utilisation du fonds de réserve, notamment en ce qui concerne les prises en charge sur ce fonds de prestations exceptionnelles normalement exclues par le règlement intérieur.

3°) Les décisions prises par le Conseil d'administration le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du Bureau exécutif et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'Institution qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret, et en cas de partage des voix, celle du Président qui fait connaître le sens de son vote, est prépondérante.

Les membres du Bureau exécutif ne participent pas au vote pour ce qui a trait au contrôle des actes de leur gestion.

Toutefois, en cas de litige au sein du Conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, un droit de recours à l'arbitrage du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est reconnu à tout membre du Conseil d'administration. L'autorité compétente règle les modalités d'exercice de ce droit de recours, et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

Ces questions portent notamment sur :

- la nature des prestations ;
- les modifications du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits ;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'Institution ;
- l'exclusion des membres.

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'administration.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du Conseil d'administration devient exécutoire. L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le Conseil d'administration que pour les matières et dans le domaine où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 18. - *Attributions du Président du Conseil d'Administration*

Le Président convoque les assemblées générales du Collège des représentants et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Institution comme défenseur et comme demandeur, sous le contrôle du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil d'administration, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé à l'exclusion des membres du Bureau exécutif.

Article 19. - *Le Bureau exécutif*

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, mais en dehors du président et du Vice-président, au scrutin secret et à la majorité des 2/3, un Bureau exécutif composé :

- d'un gérant ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier, choisi obligatoirement parmi les membres adhérents.

Les membres participants et adhérents du Bureau exécutif sont élus pour deux (2) ans et sont rééligibles.

Toutefois, le Conseil d'administration peut engager par contrat de travail un gérant en dehors des membres participants.

Article 20. - *Attributions du Gérant*

Le gérant choisi en dehors des membres du Conseil d'administration, doit nécessairement satisfaire aux exigences déclinées dans le profil type annexé aux présents statuts.

Il est investi de tous les pouvoirs de gestion que lui délègue le président avec l'accord du Conseil d'administration.

Il assure la gestion financière et administrative de l'IPM. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et ce conformément au Règlement intérieur. Il est le garant de la bonne application de la réglementation et du respect des décisions du Conseil, notamment en matière de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations selon les barèmes en vigueur.

Il peut faire fonctionner conjointement avec le Trésorier les comptes bancaires ouverts au nom de l'Institution, sur autorisation, dans chaque cas, du Conseil d'administration.

Article 21. - *Attributions du Secrétaire général*

Le Secrétaire général est, chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Institution à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient un registre des originaux des procès-verbaux.

Article 22. - *Attributions du Trésorier*

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'Institution.

Conjointement avec le Gérant, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Institution.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au Conseil d'administration.

Article 23. - *Dissolution de l'Institution*

1°) Sur proposition du Conseil d'administration et après accord préalable du Ministère chargé du Travail et de la Sécurité sociale, la dissolution de l'Institution peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants, statuant à la majorité des 2/3 et au scrutin secret, à la condition que la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire précise expressément, simultanément, son option quant à l'Institution de Prévoyance Maladie appelée à prendre la suite de celle dissoute par application des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du décret n°2012-832 du 07 août 2012.

L'Institution peut être dissoute par décision du tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou juste motif.

2°) En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants statue sur la dévolution du patrimoine de l'Institution et désigne les établissements publics, la ou les Institutions de Prévoyance sociale ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui reçoivent le reliquat de l'actif après paiement des créances de toute nature. Ladite assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Institution qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif ; son montant est réparti entre les membres participants soit à l'amiable, soit par voie de justice.

Article 24. - *Voies de Recours*

En cas de refus, par le Bureau exécutif de l'Institution de prendre en charge des prestations que le membre participant estime être dues pour lui-même ou ses ayants droit, le différend peut être porté devant le Conseil d'administration de l'Institution, sans préjudice du droit du membre participant de saisir le tribunal du travail du siège de l'Institution.

Article 25. - *Subrogation*

L'Institution est subrogée dans les droits du participant et de ses ayants-droit lors du recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables d'actes ayant entraîné le service de prestations prises en charge par l'Institution et ce, à concurrence du montant de ces prestations. Le membre participant est tenu d'appeler l'Institution en déclaration de jugement commun.

Article 26. - *Contrôle*

1°) *Approbation ministérielle préalable des statuts et du règlement intérieur*

Il est reconnu à tout membre du Conseil d'administration le droit de recourir à l'arbitrage de l'autorité de tutelle et à la décision définitive du Ministre sur les questions fondamentales relevant des statuts et règlement intérieur, qui engagent la vie même de l'Institution.

Indépendamment de l'approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution et de toute modification desdits statuts et règlement intérieur par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, préalablement à leur entrée en vigueur dans les conditions prévues aux articles 3, 6 et 7 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, et aux articles 12 et 13 du décret n°2012-832 du 07 août 2012, le contrôle de l'Etat sur l'Institution se manifeste par :

A) Le pouvoir reconnu au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, de rejeter toute modification des statuts et du règlement intérieur votée par le Conseil d'administration au cas où il l'estimerait contraire ; à l'esprit dans lequel a été élaboré le statut type des Institutions de Prévoyance Maladie. Passé un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le Ministre de la modification votée par le Conseil d'administration, l'approbation du Ministre est considérée comme acquise en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret n°2012-832 du 07 août 2012, sauf en cas de litige au sein du Conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution par application de l'article 33 dudit décret.

B) Le pouvoir d'arbitrage attribué au Directeur du Travail et de la Sécurité sociale par l'article 33 in fine dudit décret à la suite du droit de recours reconnu à tout membre du Conseil d'administration sur des questions qui engagent la vie même de l'Institution. La demande d'arbitrage présentée par l'un quelconque des membres du Conseil d'administration est suspensive de toute exécution de la décision dudit Conseil. Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale, la décision du Conseil d'administration devient exécutoire.

Toutefois, l'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, lie le Conseil d'administration pour toutes les matières et dans tous les domaines de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, et le décret n°2012-832 du 07 août 2012 soumettent l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, c'est-à-dire pour toutes les matières et dans toutes

2°) *Communication du rapport annuel, du bilan et des documents comptables au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale*

En exécution des dispositions de l'article 11 de la loi n°75-50 du 3 avril 1975 et de l'article 35 du décret n°2012-832 du 07 août 2012, dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le Président du Conseil d'administration de l'Institution adresse au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale le rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs de l'Institution, le montant des cotisations encaissées, le montant des prestations prises en charge, le bilan de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits ainsi que plus généralement tous les autres documents comptables au vu desquels l'assemblée générale ordinaire du Collège des représentants a, ou n'a pas donné quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

Le Ministre peut faire procéder par tous les moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant, l'avis du Ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

Ces documents sont transmis à l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) qui procède à leur analyse et à leur exploitation.

En cas de difficultés financières constatées, le Conseil d'administration de l'ICAMO enjoint le conseil d'administration de l'IPM de procéder au réajustement de ses paramètres techniques et/ou de réduire ses coûts de gestion pour retrouver l'équilibre financier.

A défaut de réponse ou en cas de refus de mettre en œuvre les mesures prescrites, le président de l'ICAMO saisit le Ministre chargé du Travail qui peut, après enquête sur pièces et sur place, engager une procédure de sanctions.

Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale peut mettre en demeure l'IPM au cas où elle tarde à mettre en œuvre les mesures de redressement préconisées ou ne les met en œuvre que partiellement.

Passé un délai de 3 mois après la mise en demeure restée sans suite, le Ministre chargé du Travail peut procéder au retrait de l'agrément de l'IPM.

Le retrait de l'agrément entraîne la mise en œuvre de la procédure de liquidation définie à l'article 48 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

3°) *Communication sans déplacement des livres, registres et documents comptables à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.*

Les Institutions de Prévoyance Maladie sont tenues de communiquer à tout moment leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 27. - *Dispositions générales*

L'adhésion en qualité de membre de l'Institution entraîne l'approbation des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que le respect de l'ensemble des dispositions qu'ils contiennent.

Article 28. - *Date de Prise d'effet*

Les présents statuts entreront en vigueur à la date de leur approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté ministériel n° 2011 en date du 13 février 2015
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 14 février 2015.

Article Premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 14 février 2015, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 14 février 2015

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	318.684	303.803	294.985	294.985	333.481	302.187	302.187	302.187	294.134	174.390	174.390	163.287	163.287	160.191	160.191
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.391	1.356	1.322	1.322	1.472	1.350	1.350	1.350	1.319	853	10.500	809	10.500	797	10.500
FSIPP	0	115.811	120.929	165.776	97.632	82.403	11.600	25.000	25.000	112.112	25.000	110.645	25.000	111.130	25.000
PSE	0	64.130	66.538	0	0	53.544	0	0	61.509	52.334	0	51.705	0	51.913	0
PARITE IMPORTATION	321.575	486.841	485.515	463.824	434.326	440.446	316.099	329.499	491.444	321.415	210.852	327.408	199.749	324.993	196.653

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	321.575	399.134				
SUPER	486.841	486.841	1,35300	359.823	1,33800	363.857
ESSENCE ORDINAIRE	485.515	485.515	1,37300	353.616	1,35600	358.049
ESSENCE PIROGUE	463.824	463.824	1,37300	337.818	1,35600	342.053
PETROLE	434.326	434.326	1,23500	351.681	1,22300	355.132
GASOIL	440.446	440.446	1,16000	379.695	1,15200	382.332
GASOIL SENELEC	316.099	316.099	1,16000	272.499	1,15200	274.391
DISTILLAT TAG	329.499	329.499				
DIESEL	491.444	491.444				
DIESEL SENELEC	321.415	321.415				
FUEL OIL 180	340.651	340.651				
FUEL 180 SENELEC	210.852	210.852				
FUEL OIL 380 BTS	327.408	327.408				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	199.749	199.749				
FUEL OIL 380 HTS	324.993	324.993				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	196.653	196.653				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 14 février 2015

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil	
1	PRIX PARITE IMPORTATION	359.823	353.616	337.818	351.681	379.695
2	BASE TAXABLE	218.252	208.825	208.825	262.479	253.206
3	DROITS DE PORTE	24.008	22.971	22.971	15.749	27.853
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	383.831	376.587	360.789	367.430	407.548
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	60.960	60.960	85.820	60.960	60.960
	DONT PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	661.441	636.017	485.169	428.390	572.458
9	TVA	119.059	114.483	87.330	77.110	103.042
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	780.500	750.500	572.499	505.500	675.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	795.000	765.000	586.999	520.000	690.000
	en F cfa par litre	795	765	587	520	690

CANAL (TTC)

	Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 180 Sénélec	Fuel oil 380 BTS	Fuel oil 380 BTS Sénégal	Fuel oil 380 HTS	Fuel oil 380 HTS Sénélec	Distillat TAG	Kéroène TAG	Naphta	
1	PRIX PARITE IMPORTATION	491.444	321.415	340.651	210.852	327.408	199.749	324.993	196.653	329.499	361.694	332.106
2	BASE TAXABLE	285.888	285.888	169.417	169.417	158.617	158.617	155.607	155.607	293.719	324.162	295.397
3	DROITS DE PORTE	17.153	17.153	10.165	10.165	9.517	9.517	9.336	9.336	17.623	19.450	17.724
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	508.597	338.568	350.816	221.017	336.925	209.266	334.329	205.989	347.122	381.144	349.830
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144	11.354	31.144	11.354	31.144	11.354	31.144	31.144	31.144
7	BASE TVA (1+3+6+5)	539.741	369.712	381.960	232.371	368.069	220.620	365.473	217.343	378.266	412.288	380.974
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTTVA (1+3+6)	539.741	369.712	381.960	232.371	368.069	220.620	365.473	217.343	378.266	412.288	380.974
9	TVA	97.153	66.548	68.753	41.827	66.252	39.712	65.785	39.122	68.088	74.212	68.375
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en f cfa par tonne	636.894	436.260	450.713	274.198	434.321	260.332	431.258	256.465	446.354	486.500	449.549

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 14 février 2015

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcf/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	399.134
2 BASE TAXABLE	312.744
3 DROITS DE PORTE	3.127
4 PRIX EX DEPOT	402.261
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137.394
8 BASE TVA	539.655
9 TVA	0
10 PRIX TTC	539.655
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	557.895

BUTANE	9 KG (Fcf/TM)	6 KG (Fcf/TM)	2,7 KG (Fcf/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	399.134	399.134	399.134
2 BASE TAXABLE	312.744	312.744	312.744
3 DROITS DE PORTE	3.127	3.127	3.127
4 PRIX EX DEPOT	402.261	402.261	402.261
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.600	104.227
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	506.861	506.861	506.488
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	506.861	506.861	506.488

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	21.200
ARRONDI	21.200
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.974
ARRONDI	6.975

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	4.562	3.041	1.368
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.772	3.196	1.448
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX DU CONSOMMATEUR	4.882	3.281	1.483
* ARRONDI	4.880	3.280	1.485

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1. PRIX PARITE IMPORTATION	359.823	353.616	351.681	379.695
2. BASE TAXABLE	218.252	208.825	262.479	253.206
3. DROITS DE PORTE	24.008	22.971	15.749	27.853
4. PRIX EX DEPOT	383.831	376.587	367.430	407.548
5. TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6. EXONERATION DROITS DE PORTE	- 24.008	- 22.971	- 15.749	- 27.853
7. MARGE DISTRIBUTEUR	60.960	60.960	60.960	60.960
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8. PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	637.433	613.046	412.641	544.605
9. MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10. PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en Fcfa par m ³	651.933	627.546	427.141	559.105
en Fcfa par hl	65.193	62.755	42.714	55.911

(CANAL HTT et DD)

A compter du 14 février 2015

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	359.823	353.616	351.681	379.695
2.	BASE TAXABLE	218.252	208.825	262.479	253.206
3.	DROITS DE PORTE	24.008	22.971	15.749	27.853
4.	PRIX EX DEPOT	383.831	376.587	367.430	407.548
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6.	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 21.825	- 20.883	- 13.124	- 25.321
7.	MARGE DISTRIBUTEUR	60.960	60.960	60.960	60.960
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	639.616	615.134	415.266	547.137
9.	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en Fcfa par m ³	654.116	629.634	429.766	561.637
	en Fcfa par hl	65.412	62.963	42.977	56.164

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	359.823	353.616	337.818	351.681	379.695
2.	BASE TAXABLE	218.252	208.825	208.825	262.479	253.206
3.	DROITS DE PORTE	24.008	22.971	22.971	15.749	27.853
4.	PRIX EX DEPOT	383.831	376.587	360.789	367.430	407.548
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	60.960	60.960	85.820	60.960	60.960
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	661.441	636.017	485.169	428.390	572.458
8.	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	675.941	650.517	499.669	442.890	586.958
	en F cfa par hl	67.594	65.052	49.967	44.289	58.696

(CANAL HTT et DD)

A compter du 14 février 2015		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	491.444	340.651	327.408	324.993
2.	BASE TAXABLE	285.888	169.417	158.617	155.607
3.	DROITS DE DEPOT	17.153	10.165	9.517	9.336
4.	PRIX EX DEPOT	508.597	350.816	336.925	334.329
5.	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 14.294	- 8.471	- 7.931	- 7.780
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144	31.144
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en Fefa par tonne	525.447	373.489	360.138	357.693

(CANAL HTT)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	491.444	340.651	327.408	324.993
2.	BASE TAXABLE	285.888	169.417	158.617	155.607
3.	DROITS DE PORTE	17.153	10.165	9.517	9.336
4.	PRIX EX DEPOT	508.597	350.816	336.925	334.329
5.	EXONERATION DROITS DE PORTE	17.153	10.165	9.517	9.336
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144	31.144
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en Fefa par tonne	522.588	371.795	358.552	356.137

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	363.857	363.857
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	358.049	358.049
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	355.132	355.132
GASOIL	M3 A 15°C	382.332	382.332
DIESEL OIL	T	491.444	491.444
FUEL OIL 180 CST	T	340.651	340.651
FUEL OIL 380 BTS	T	327.408	327.408
FUEL OIL 380 HTS	T	324.993	324.993

A compter du 14 février 2015

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance stastique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt - RS)
BUTANE 12,5/38KG.....	T.....	399.134	312.744	3.127	0	3.127	402.261	399.134
BUTANE 9 KG.....	T.....	399.134	312.744	3.127	0	3.127	402.261	399.134
BUTANE 6KG.....	T.....	399.134	312.744	3.127	0	3.127	402.261	399.134
BUTANE 2,7 KG.....	T.....	399.134	312.744	3.127	0	3.127	402.261	399.134
SUPER CARBURANT.....	M3 A 15°C.....	363.857	220.699	24.277	22.070	2.207	388.134	385.927
ESSENCE ORDINAIRE.....	M3 A 15°C.....	358.049	211.443	23.259	21.144	2.114	381.308	379.194
ESSENCE PIROGUE.....	M3 A 15°C.....	342.053	211.443	23.259	21.144	2.114	365.312	363.198
PETROLE LAMPANT.....	M3 A 15°C.....	355.132	265.055	15.903	13.253	2.651	371.035	368.384
GASOIL.....	M3 A 15°C.....	382.332	254.964	28.046	25.496	2.550	410.378	407.828
GASOIL SENELEC.....	M3 A 15°C.....	274.391	254.964	28.046	25.496	2.550	302.437	299.887
DIESEL OIL.....	T.....	491.444	285.888	17.153	14.294	2.859	508.597	505.738
DIESEL OIL SENELEC.....	T.....	321.415	285.888	17.153	14.294	2.859	338.568	335.709
FUEL OIL 180 CST.....	T.....	340.651	169.417	10.165	8.471	1.694	350.816	349.122
FUEL OIL 180 SENELEC.....	T.....	210.852	169.417	10.165	8.471	1.694	221.017	219.323
FUEL OIL 380 BTS.....	T.....	327.408	158.617	9.517	7.931	1.586	336.925	335.339
FUEL OIL 380 BTS SENELEC.....	T.....	199.749	158.617	9.517	7.931	1.586	209.266	207.680
FUEL OIL 380 HTS.....	T.....	324.993	155.607	9.336	7.780	1.556	334.329	332.773
FUEL OIL 380 HTS SENELEC.....	T.....	196.653	155.607	9.336	7.780	1.556	205.989	204.433
DISTILLAT TAG.....	T.....	329.499	293.719	17.623	14.686	2.937	347.122	344.185
KEROSENE TAG.....	T.....	361.694	324.162	19.450	16.208	3.242	381.144	377.902
NAPHTA.....	T.....	332.106	395.397	17.724	14.770	2.954	349.830	346.876

Arrêté ministériel n° 5841 en date du 10 avril 2015 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 11 avril 2015.

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 11 avril 2015, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux

de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés,

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 11 avril 2015

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil Sénégal	Gasoil	Disillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénégal	FO 180 CST	FO 180 Sénégal	FO380 BTS	FO380 HTS	FO 380 HTS Sénégal
COUT TOTAL FCEA	397.803	404.891	395.478	395.478	372.951	348.223	348.223	348.223	339.688	339.688	212.781	212.781	200.448	197.722	197.722
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS.	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1702	1749	1713	1713	1625	1529	1529	1529	1496	1496	1002	10500	10.500	943	10.500
FSIPP	0	37.204	42.786	54.143	55.707	46.606	11.600	25.000	99.648	25.000	83.566	25.000	83.013	83.223	25.000
PSE	0	36.441	33.048	0	0	38202	0	0	46.992	0	40.100	0	39.863	39.953	0
PARITE IMPORTATION	401.005	476.026	474.766	453.075	432.024	435.522	362.314	375.714	488.786	367.146	338.411	249.243	325.240	322.803	234.184

PARITE IMPORTATION

	feba par tonne de la période	feba par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	feba par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	feba par m³ à 15°C
BUTANE	401.005	398.400				
SUPER	476.026	476.026	1,35300	351.836	1,33800	355.774
ESSENCE ORDINAIRE	474.766	474.766	1,37300	345.787	135600	350.122
ESSENCE PIROGUE	453.075	453.075	1,37300	329.989	135600	334.126
PETROLE	432.024	432.024	1,23500	349.817	1,22300	353.249
GASOIL	435.522	435.522	1,16000	375.450	1,15200	378.057
GASOIL SENELEC	362.314	362.314	1,16000	312.340	1,15200	314.509
DISTILLAT TAG	375.714	375.714				
DIESEL	488.786	488.786				
DIESEL SENELEC	367.146	367.146				
FUELOIL 180	338.411	338.411				
FUEL OIL 180 SENELEC	249.243	249.243				
FUEL OIL 380 BTS	325.240	325.240				
FUEL OIL 380 BTS SENEL	236.910	236.910				
FUEL OIL 380 HTS	322.803	322.803				
FUEL OIL 380 HTS SENEL	234.184	234.184				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 11 avril 2015

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil	
1	PRIX PARITE IMPORTATION	351.830	34.5787	329.989	349.817	375.450
2	BASE TAXABLE	290916	280004	280004	293550	291.796
3	DROITS DE PORTE	32001	30800	30800	17613	32.098
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	383 831	376587	360789	367430	407548
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216650	198470	38560	-	103950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	60960	60960	85820	60960	60960
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20000	20000	20000	20000	20000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	661 441	636017	485169	428390	572 458
9	TVA	119059	114483	87330	77110	103042
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	780500	750500	572 499	505500	675500
11	MARGE DETAILLANT	14500	14500	14500	14500	14500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par mJ	795000	765000	586999	520000	690000
	en F cfa par litre	795	765	587	520	690

CANAL (TTC)

	Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 180 Sénélec	Fuel oil 380BTS	Fuel oil 380 BTS Sénégal	Fuel oil 380 HTS	Fuel oil 380 HTS Sénélec	Distillat TAG	Kéroène TAG	Naphta	
1	PRIX PARITE IMPORTATION	488 786	367146	338 411	249243	325240	236 910	322803	234184	375714	401317	379358
2	BASE TAXABLE	330 186	330 186	206 742	206 742	194750	194750	192098	192 098	338483	362534	341 168
3	DROITS DE PORTE	19811	19811	12405	12405	11685	11685	11 526	11 526	20309	21752	20470
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	508597	386 957	350 816	261648	336 925	248595	334 329	245710	396023	423069	399828
5	STABILISATION FISCALE											
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144	11354	31 144	11 354	31 144	11 354	31 144	31 144	31 144
7	BASE TVA (1+3+6+5)	539741	418101	381960	273002	368069	259949	365473	257064	427167	454213	430972
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA 1(1+3+6)	539741	418101	381960	273002	368069	259949	365473	257064	427167	454 213	430972
9	TVA	97153	75258	68753	49140	66252	46791	65785	46272	76890	81758	77575
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F CFA par tonne	636894	493359	450 713	322142	434321	306740	431258	303336	504057	535971	508547

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 11 avril 2015

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1	PRIX PARITE IMPORTATION 398.400
2	BASE TAXABLE 390.396
3	DROITS DE PORTE 3.904
4	PRIX EX DEPOT 402.304
5	STABILISATION FISCALE 0
6	STABILISATION 0
7	MARGE DU DISTRIBUTEUR 137.394
8	BASE TVA 539.698
9	TVA 0
10	PRIX TTC 539.698
11	MARGE DETAILLANT 18.240
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR 557.938

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1	PRIX PARITE IMPORTATION 398.400	398.400	398.400
2	BASE TAXABLE 390396	390396	390.396
3	DROITS DE PORTE 3.904	3.904	3.904
4	PRIX EX DEPOT 402.304	402.304	402.304
5	STABILISATION FISCALE 0	0	0
6	SUBVENTION 0	0	0
7	MARGE DU DISTRIBUTEUR 104.600	104.600	104.227
	dont frais de passage en dépôt 32.480	32.480	32.480
8	BASE TVA 506.904	506.904	506.531
9	TVA 0	0	0
10	PRIX TTC 506.904	506.904	506.531

* PRIX BOUTEILLE 38 KG 21.202
ARRONDI 21.200
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG 6.974
ARRONDI 6.975

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
*PRIX EX-DISTRIBUTEUR 4562	3041	1368	
*MARGE GROSSISTE 210	155	80	
*PRIX EX-GROSSISTE 4772	3196	1448	
*MARGE DETAILLANT 110	85	35	
*PRIX AU CONSOMMATEUR 4882	3281	1483	
ARRONDI 4880	3280	1485	

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION 351.830	345.787	349.817	375.450
2	BASE TAXABLE 290.916	280.004	293550	291.796
3	DROITS DE PORTE 32.001	30.800	17613	32.098
4	PRIX EX-DEPOT 383.831	376.587	367430	407548
5	TAXE SPECIFIQUE 216.650	198.470		103.950
6	EXONERATION DROITS DE PORTE - 32.001	- 30.800 -	17.613	- 32.098
7	MARGE DISTRIBUTEUR 60.960	60.960	60960	60.960
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT 20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT 629.440	605.217	410777	540.360
9	MARGE DETAILLANT 14.500	14.500	14500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
	en F cfa par ml 643.940	619.717	425.277	554.860
	en F cfa par hl 64.394	61.972	42.528	55.486

(CANAL HTT et DD)

A compter du 11 avril 2015

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	351830	345787	49817	375450
2	BASE TAXABLE	290 916	280004	293550	291 796
3	DROITS DE PORTE	32001	30800	17613	32098
4	PRIX EX-DEPOT	383831	376587	367430	407548
5	TAXE SPECIFIQUE	216650	198470	-	103950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 29092	- 28000	14678	- 29180
7	MARGE DISTRIBUTEUR	60960	60960	60960	60960
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20000	20000	20000	20000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	632349	608017	413712	543278
9	MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14500	14500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par ml	646 849	622517	428212	557778
	en F cfa par hl	64685	62252	42821	55778

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	351830	345787	329989	349817	375450
2	BASE TAXABLE	290 916	280004	280004	293550	291796
3	DROITS DE PORTE	32001	30800	30800	17613	32098
4	PRIX EX-DEPOT	383831	376587	360 789	367430	407548
5	TAXE SPECIFIQUE	216650	198470	38560		103 950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	60960	60960	85820	60960	60960
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20000	20000	20000	20000	20000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	661441	636017	485169	428390	572 458
8	MARGE DETAILLANT	14500	14500	14500	14500	14500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa Dar m3	675941	650517	499 669	442890	586958
	en F cfa par hl	67594	65052	49967	44 289	58696

(CANAL HTT et DD)

A compter du 11 avril 2015		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	488 786	338 411	325240	322803
2	BASE T AXABLE	330 186	206 742	194750	192098
3	DROITS DE PORTE	19811	12405	11685	11526
4	PRIX EX-DEPOT	508 597	350816	336 925	334329
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	16509	- 10337	- 1 9738	- 9605
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31 144	31 144	31144
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F CFA par tonne	523 232	371623	358 331	355868

(CANAL HTT)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	488786	338411	325240	322803
2	BASE T AXABLE	330186	206742	194750	192098
3	DROITS DE PORTE	19811	12405	11685	11526
4	PRIX EX-DEPOT	508597	350816	336 925	334329
5	EXONERATION DROITS DEPORTE	- 19811	- 12.405	- 11.685	11.526
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31.144	31 144	31.144
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	519930	369555	356384	353947

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	355774	355774
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	350 122	350122
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	353249	353249
GASOIL	M3 A 15°C	378057	378057
DIESELOIL	T	488786	488786
FUEL OIL 180 CST	T	338411	338411
FUEL OIL 380 BTS	T	325240	325240
FUEL OIL 380 HTS	T	322803	322803

A compter du 11 avril 2015

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont r. avance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE RE-PRIS (prix-ex-depot- (RS))
BUTANE 12,5138 KG	T	398400	390396	3904	0	3904	402304	398400
BUTANE 9 KG	T	398400	390396	3904	0	3904	402304	398400
BUTANE 6 KG	T	398400	390396	3904	0	3904	402304	398400
BUTANE 2,7 KG	T	398400	390396	3904	0	3904	402304	398400
SUPER CARBURANT	M3A 15°C	355774	294177	32359	29418	2942	388133	385191
ESSENCE ORDINAIRE	M3A 15°C	350122	283514	31187	28351	2835	381309	378474
ESSENCE PIROGUE	M3A 15°C	334126	283514	31187	28351	2835	365313	362478
PETROLE LAMPANT	M3A 15°C	353249	296430	17786	14822	12964	371035	368071
GASOIL	M3A 15°C	378057	293822	32320	29382	2938	410377	407439
GASOIL SENELEC	M3A 15°C	314509	293822	32320	29382	2938	346829	343891
DIESELOIL	T	488786	330186	19811	16509	3302	508597	505295
DIESEL OIL SENELEC	T	367146	330186	19811	16509	3302	386957	383655
FUEL OIL 180 CST	T	338411	206742	12405	10337	2067	350816	348749
FUEL OIL 180 SENELEC	T	249243	206742	12405	10337	2067	261648	259581
FUEL OIL 380 BTS	T	325240	194750	11685	9738	1948	336925	334977
FUEL OIL 380 BTSSENEL	T	236910	194750	11685	9738	1948	248595	246647
FUEL OIL 380 HTS	T	322803	192098	11526	9605	1921	334329	332408
FUEL OIL 380 HTS SENEL	T	234184	192098	11526	9605	1921	245710	243789
DISTILLAT TAG	T	375714	338483	20309	16924	3385	396023	392638
KEROSENE TAG	T	401317	362534	21752	18127	3625	423069	419444
NAPHTA	T	379358	341168	20470	17058	3412	399828	396416

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : REGROUPEMENT DES MARCHANDS DE BIJOUX DE SANDAGA « LALOU OUROUSS - RMBS ».

Objet :

- unir les bijoutiers animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente ;
- sensibiliser, former, promouvoir et vulgariser le métier de bijoutier ;
- faciliter les échanges culturels entre bijoutiers et valoriser les ressources humaines.

Siège social : 54, Rue Paul Holle - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Talla Guèye, *Président* ;

Cheikh Lô, *Secrétaire général* ;

Mamadou Dieng, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.692 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 08 septembre 2015.

Etude de M^e Cheikh Koureyssi BA
DESGE-MBA- CESAG 1986
Avocat à la Cour
Rues 15 et 17 Médina x Blvd. Martin Luther King
Immeuble Khady Sylla, 2^e étage BP. 14.453

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1166/DG devenu le titre foncier n° 3331/DK consistant en un terrain, d'une superficie de 321 m², situé à Dakar, rue Paul Holle, et qui appartient à feu Moussa NDIAYE également dénommé Musa NJIE, commerçant de nationalité gambienne, né en 1936, et décédé le 01/12/2009 à Banjul (Gambie). 1-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES
Société civile professionnelle d'avocats
73 bis, Rue A. Assane Ndoye - Dakar, BP : 18.523

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 4.816/GR (ex. 26.874/DG) appartenant à M^{me} Barbara FISCHER. 1-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.F. BP 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1.022/SL, appartenant à M^{me} Yacine Ndiaye née le 22 août 1931 à Mbour (Sénégal) 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6871 du *Journal officiel* en date du 21 août 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 août 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6872 du *Journal officiel* en date du 22 août 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 août 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

**ETATS FINANCIERS U-IMCEC POUR L'EXERCICE CLOS
AU 31 DECEMBRE 2014**

CODE	ACTIF	31/12/2014
A01	Opérations de trésorerie avec les institutions financières	2.010.675.449
B01	Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	11.067.283.011
C01	Opérations sur titre et opérations diverses	1.524.629.671
D01	Valeurs immobilisées	870.308.014
E90	TOTAL DE L'ACTIF	15.472.896.145

CODE	PASSIF	31/12/2014
F01	Opérations de trésorerie avec les institutions financières	5.564.847.004
G01	Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	7.072.750.791
H01	Opérations sur titres et opérations diverses	829.795.391
L01	Provisions, fond propres et assimilés	2.005.502.958
L90	TOTAL PASSIF	15.472.896.145

COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2014

CODE	CHARGE	31/12/2014
R08	Charges sur opérations avec les institutions financières	316.861.092
R3A	Charges sur les opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	12.251.006
R6V	Charges sur présentation de Services financiers	21.427.050
	Achats et variation de Stocks	(586.519)
	Charges Générales d'Exploitation	1.403.793.744
T51	Dotations aux amortissements sur immobilisations	131.281.977
T6B	Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables	788.914.961
T80	Charges Exceptionnelles	197.740
T84	TOTAL CHARGES	2.674.141.050

CODE	PRODUITS	31/12/2014
V08	Produits sur opérations avec les institutions financières	7.184.315
V3A	Produits sur opérations avec les membres bénéficiaires ou clients	1.990.999.335
V4B	Produits sur opérations sur titres et sur opérations diverses	9.953.522
V6A	Produits sur opérations de change	44.089
	Produits généraux d'exploitation	44.324.145
X51	Reprises d'amortissements et provisions sur les immobilisations	171.751
X6B	Reprises provisions et récupération sur créance amorties	373.146.377
X80	Produits exceptionnels	60.698.276
X81	Profits sur exercices antérieurs	29.418.249
L80	Résultat de l'exercice (DÉFICIT)	(158.200.990)
X84	TOTAL PRODUITS	2.515.940.060

BILAN VERSION DEVELOPPEE**UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT**

CODE POSTE	ACTIFS	BRUT	AMT/PROV	MONTANTS NETS	
				2014	2013
A01	Opérations de trésorerie avec les institutions financières	2.010.675.449	0	2.010.675.449	2.016.047.5
A10	Valeur en caisse	313.786.552	0	313.786.552	270.694.8
A11	Billet et monnaies	313.786.552	0	313.786.552	270.694.8
A12	Comptes ordinaires débiteurs	1.674.634.170	0	1.674.634.170	1.745.352.7
A2A	Autres comptes des dépôts débiteurs	0	0	0	
A2H	Dépôts à terme constitués	22.254.726	0	22.254.726	
A2I	dépôts de garanties constitués	0	0	0	
A2J	Autres dépôts constitués	0	0	0	
A3A	Comptes de prêts	0	0	0	0
A3B	Prêts à moins d'un an	0	0	0	0
A3C	Prêts à termes	0	0	0	0
A60	Créances rattachées	0	0	0	0
A70	Prêts en souffrance et immobilisés	0	0	0	0
	Prêts immobilisés	0	0	0	0
A72	Prêts en souffrance de 6 mois ou plus	0	0	0	0
A73	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois ou plus	0	0	0	0

CODE POSTE	ACTIFS	BRUT	AMT/PROV	MONTANTS NETS	
				2014	2013
B01	Opérations avec les membres bénéficiaires ou clients	11.535.468.081	468.185.069	11.067.283.011	9.335.619.6
B2D	Crédits à court terme	3.855.363.942	0	3.855.363.942	4.625.672.9
B2N	Comptes ordinaires débiteurs	0	0	0	
B30	Crédits à moyen terme	5.518.211.036	0	5.518.211.036	3.644.835.4
B40	Crédits à long terme	506.219.796	0	506.219.796	403.659.3
B65	Créances rattachées	220.167.279	0	220.167.279	176.443.2
B70	Crédits en souffrance immobilisés	1.435.506.029	648.185.069	967.320.960	485.008.6
	Crédits immobilisés	750.146.893	0	750.146.893	302.942.2
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	47.174.646	13.666.170	33.508.477	46.772.7
B72	Crédits en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus	196.802.995	117.263.475	79.539.520	108.305.3
B73	Crédits en souffrance de 12 mois à 24 mois au plus	441.381.495	337.255.425	104.126.070	26.988.2
C01	Opérations sur titres et Opérations diverses	1.524.629.671	0	1.524.629.671	1.223.228.5
C10	titres de placement	0	0	0	
C30	Comptes de stocks	15.156.470	0	15.156.470	14.660.1
C31	Stocks de meubles	0	0	0	545.0
C32	Stocks de marchandises	0	0	0	
C33	Stocks de fournitures	15.156.470	0	15.156.470	14.660.1
C34	Autres stocks et assimilés	0	0	0	
C40	Débiteurs divers	1.112.935.084	0	1.112.935.084	915.845.2
C55	Créances rattachées	0	0	0	
C56	Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat	0	0	0	47.0
C59	Valeurs à rejeter	0	0	0	
C6A	Comptes d'ordre et divers	396.538.117	0	396.538.117	292.676.1
C6B	Compte de liaison	0	0	0	
C55	Créances rattachées	0	0	0	
C56	Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat	0	0	0	47.0
C59	Valeurs à rejeter	0	0	0	
C6A	Comptes d'ordre et divers	396.538.117	0	396.538.117	292.676.1
C68	Compte de liaison	0	0	0	
C6C	Comptes de différence de conversion	0	0	0	
C6G	Comptes de régularisation actif	165.312.909	0	165.312.909	88.517.1
C6Q	Comptes transitoires	11.987.956	0	11.987.956	11.987.9
C6R	Comptes d'attente - actif	219.237.252	0	219.237.252	192.171.0
D01	Valeurs immobilisées	1.608.188.090	737.880.076	870.308.014	764.790.5
D1A	Immobilisations financières	0	0	0	

BILAN VERSION DEVELOPEE
UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (U-IMEC)

CODE POSTE	ACTIF	BRUT	AMT/PROV	MONTANTS NETS	
				2014	2013
D1E	Titres de participation	0	0	0	0
D1L	Titres d'investissement	0	0	0	0
D10	Prêt et titres subordonnés	0	0	0	0
D1S	Dépôts et cautionnements	13.953.728	0	13.953.728	11.880.566
D23	Immobilisations en cours	210.251.006	0	210.251.006	23.857.562
D24	Incorporelles	0	0	0	0
D25	Corporelles	2.204.500	0	2.204.500	11.857.562
D30	Immobilisations d'exploitation	3.383.983.356	737.8820.076	646.103.280	729.052.462
D31	Incorporelles	69.568.446	68.588.201	980.245	10.958.984
D36	Corporelles	3.14.414.910	669.291.875	645.123.035	718.093.748
D40	Immobilisations hors exploitation	0	0	0	0
D41	Incorporelles	0	0	0	0
D45	Corporelles	0	0	0	0
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie	0	0	0	0
D46	Incorporelles	0	0	0	0
D47	Corporelles	0	0	0	0
D50	Crédit Bail et opérations assimilées	0	0	0	0
D51	Crédit Bail	0	0	0	0
D52	L.O.A.	0	0	0	0
D53	Location-vente	0	0	0	0
D60	Créances rattachées	0	0	0	0
D70	Créances en souffrance	0	0	0	0
	Crédits Immobilisés			0	0
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus	0	0	0	0
D72	Créances en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus	0	0	0	0
D73	Créances en souffrance de 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	0
E01	Actionnaires associés ou membres	0	0	0	0
E02	Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé	0	0	0	0
E03	Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non versé	0	0	0	0
E05	Excedent des charges sur les produits	0	0	0	0
E90	TOTAL ACTIF	16.678.961.290	1.206.065.145	15.472.896.145	13.339.686.327

BILAN VERSION DEVELOPPEE
UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (U-IMEC)
HORS BILAN VERSION DEVELOPPEE

CODE POSTE	LIBELLE	SOMMAIRE	
		NETS N	NETS N - 1
	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
N1A	ENGAGEMENT DONNÉS EN FAVEUR DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
N1H	ENGAGEMENT REÇUS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
N1J	ENGAGEMENT DONNÉS EN FAVEUR DES MEMBRES, BÉNÉFICIAIRES OU CLIENTS		
N1K	ENGAGEMENTS REÇUS DES MEMBRES, BÉNÉFICIAIRES OU CLIENTS ENGAGEMENT DE GARANTIE		
N2A	D'ordre des institutions financières		
N2H	Reçus des institutions financières		
N2J	D'ordre des membres, bénéficiaires ou clients		
N2M	Reçus des membres, bénéficiaires ou clients		
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N3A	Titres à livrer	0	
N3B	Intervention à l'émission		
N3C	Marchés gris		
N3D	Autres titres à livrer		
N3F	Titres à recevoir	0	
NRF	Intervention à l'émission		
NRG	Marchés gris		
N3H	Autres titres à livrer		
	ENGAGEMENTS SUR OPERATION EN DEVISES		
	OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT		
P1A	Francs CFA achetés non encore reçus		
P1B	Devises achetés non encore reçus		
P1C	Francs CFA vendus non encore livrés		
P1D	Devises vendues non encore livrées		
	PRETS OU EMPRUNTS EN DEVISES		
P1E	Devises prêtées non encore livrées		
P1F	Devises empruntées non encore reçues		
	OPERATIONS DE CHANGE A TERME		
P1G	Opérations de change à terme francs cfa à recevoir contre devises à livrer		
P1H	Opérations de change à terme devises à recevoir contre francs cfa à livrer		
P1J	Opérations de change à terme devises à recevoir contre devises à livrer		
P1K	Opérations de change à terme devises à livrer contre devises à recevoir		
P1L	Report/déport non couru à recevoir		
P1M	Report/déport non couru à payer		
P1R	Interets non courus en devises couverts à recevoir		
P1S	Interets non courus en devises couverts à payer		
P1V	Ajustements devises hors bilan		
	AUTRES ENGAGEMENTS		
Q1A	Engagements donnés		
Q1B	Engagements reçus		
	OPERATIONS EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS	587.528.599	
Q1C	Valeurs à l'encaissement non disponible		
Q1F	Comptes exigibles après encaissement		
Q1J	Comptes de suivi des engagements de financement consortiaux		
Q1K	Comptes de suivi des engagements de garantie consortiaux		
Q1L	Comptes de suivi des crédits consortiaux		
Q1M	Crédits distribués pour le compte des tiers	587.528.599	
N99	ENGAGEMENTS DOUTEUX		

BILAN VERSION DEVELOPPEE
UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (U-IMEC)

CODE POSTE	PASSIF	DEC. - 14	DEC. - 13
		NET	NET
F01	Opérations de trésorerie avec les institutions financières		
F1A	Comptes ordinaires Créditeurs	5.564847.004	4.713.599.562
F2A	Autres comptes de dépôts Créditeurs	0	0
F2B	Dépôts et termes	0	0
F2C	Dépôts de garantie reçus	0	0
F2D	Autres dépôts reçus	0	0
F3A	Comptes d'emprunts	0	0
F3E	Emprunts à moins d'un an	5.175.096.948	4.556.478.182
F3F	Emprunts à terme	0	0
F50	Autres sommes dues aux institutions financières	5.175.096.948	4.556.478.182
F55	Ressources affectées	0	0
F60	Dettes rattachées	352.802.391	82.802.391
G01	Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	36.947.665	74.318.989
G10	Comptes ordinaires créditeurs	7.072.750.791	5.786.547.678
G15	Dépôts à terme reçus	4.722684.529	3.747.404.245
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	343.353.080	278.083.541
G30	Autres dépôts de garantie reçus	0	0
G35	Autres dépôts reçus	2.000.445.161	1.752.016.495
G60	Emprunts	0	0
G70	Autres sommes dues	0	0
G90	Dettes rattachées	0	0
H01	Opérations sur titres et Opérations diverses	6.268.021	9.043.396
H10	Versements restant à effectuer	829.795.391	691.336.490
H40	Créditeurs divers	0	0
H6A	Comptes d'ordre et divers	626.700.711	370.779.075
H6B	Compte de liaison	203.094.680	320.557.414
H6C	Comptes de différences de conversion	0	0
H6G	Comptes de régularisation - passif	0	0
H6P	Comptes d'attente - passif	20.679.604	10.717.268
K01	Versements restants à effectuer sur immobilisations financières	182.415.076	309.840.146
K20	Titres de participation	0	0
L01	Provisions, fonds propres et assimilés	0	0
L10	Subventions d'investissement	2.005.502.958	2.148.202.596
L20	Fonds affectués	57.297.473	99.411.297
L21	fonds de garantie	201.867.002	167.896.785
L22	fonds d'assurance	0	0
L23	Fonds de bonification	14.120.839	15.220.289
L24	Fonds de Sécurité	0	0
L25	Autres fonds affectués	184.279.614	149.209.946

BILAN VERSION DEVELOPPEE
UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (U-IMEC)

CODE POSTE	PASSIF	DEC. - 14	DEC. - 13
		NET	NET
L30	Provisions pour risques et charges	137.778.913	119.622.703
L31	Provisions pour charges de retraites	137.778.913	119.622.703
L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signature	0	0
L33	Autres provisions pour risque et charges	0	0
L35	Provisions réglementées	0	0
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long terme	0	0
L37	Provision spéciale de réévaluation	0	0
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L45	Fonds pour risques financiers généraux	0	0
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Réserves	268.595.668	251.019.497
L56	Réserves générales	251.755.434	234.179.264
L57	Réserves facultatives	0	0
L58	Autres réserves	16.840.233	16.840.233
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations	0	0
L60	Capital	361.551.000	318.708.000
L61	Capital appelé	361.551.000	318.708.000
L62	Capital non appelé	0	0
L65	Fonds de dotation	457.188.349	457.187.849
L70	Report à nouveau (+ou-)	675.533.401	660.531.687
L75	Excédent des produits sur les charges	0	0
L80	Résultat de l'exercice (+ou-)	-158.200.990	69.932.637
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	0	0
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	-158.200.990	69.932.637
L90	TOTAL PASSIF	15.472.896.145	13.339.686.326

BILAN VERSION DEVELOPEE
UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (U-IMEC)

CODE POSTE	CHARGES	DEC. - 14	DEC. - 13
R08	Charges sur opération avec les institutions financières	316.861.092	286.388.715
R1A	Intérêts sur compte ordinaires créditeurs	0	0
R1B	Organe financier	0	0
R1C	Caisse centrale	0	0
R1D	Trésor public	0	0
R1E	CCP	0	0
R1F	Banques et correspondants	0	0
R1H	Etablissements financiers	0	0
R1L	SFD	0	0
R1K	Autres institutions financières	0	0
R1L	Intérêt sur compte ordinaires créditeurs de dépôts créditeurs	0	0
R1N	Dépôts à terme reçus	0	0
R1Q	Autres dépôts reçus	0	0
R2A	Intérêts sur comptes d'emprunts	230.635.987	211.968.25
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an	0	0
R2G	Intérêts sur emprunts à terme	230.635.987	211.968.25
R2R	Autres intérêts	0	0
R2T	Divers intérêts	0	0
R2Z	Commissions	86.225.105	74.420.46
R3A	Charge sur opération avec les membres, bénéficiaires ou clients	12.251.006	13.750.96
R3C	Intérêts sur comptes de membres, bénéficiaires ou clients	12.251.006	13.437.80
R3D	Intérêts sur compte ordinaires créditeurs	0	1.259.19
R3F	Intérêts sur dépôts et terme reçus	12.251.006	12.178.61
R3G	Intérêts sur compte d'épargne à régime spécial	0	0
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	0	0
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	0	0
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues	0	0
R3Q	Autres intérêts	0	0
R3T	Commissions	0	31.315
	Marges d'intérêts bénéficiaires	1.669.071.553	1.590.542.989
	TOTAL CHARGES D'INTERETS	329.112.097	300.139.678
R4B	Charges sur opérations sur titres et opérations diverses	0	0
R4C	Charges et pertes sur titres de placement	0	0
R4K	Charges sur opérations diverses	0	0
R4N	Commissions	0	0
R5B	Charges sur immobilisations financières	0	0
R5C	Frais d'acquisition	0	0
R5D	Etalement de la prime	0	0
R5E	Charges sur crédit bail et opérations assimilées	0	440
R5G	Charges sur opération de crédit de bail	0	0
R5H	Dotations aux amortissements	0	0
R5J	Dotations aux provisions	0	0
R5K	Moins value de cession	0	0
R5L	Autres charges	0	0
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat	0	0
R5N	Dotations aux amortissements	0	0
R5P	Dotations aux provisions	0	0
R5Q	Moins values de cession	0	0
R5R	Autres charges	0	0
R5S	Charges sur opération de location - vente	0	440
R5T	Dotations aux amortissements	0	0
R5U	Dotations aux provisions	0	0
R5V	Moins value de cession	0	0
R5X	Autres charges	0	0

BILAN VERSION DEVELOPPEE
UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (U-IMEC)

CODE POSTE	CHARGES	DEC. - 14	DEC. - 13
R5Y	Charges sur emprunts et titre emis subordonnées	0	
R6A	Charges sur opérations de change	0	5.436.
R6B	Pertes sur opération de change	0	
R6C	Commission	0	5.436.
R6F	Charges sur opérations bilan	0	
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières	0	
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres clients ou bénéficiaires	0	
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières	0	
R6P	Charges sur engagements de garanties reçus des membres clients ou bénéficiaires	0	
R6S	Charges sur engagement sur titre	0	
R6T	Charges sur autres engagement reçus	0	
	Charges financières	329.112.097	305.580.9
R6V	Charges sur présentation de services financiers	21.427.050	1.582
R6W	Charges sur les moyens de paiement	0	
R6X	Autres charges sur présentations de services financiers	21.427.050	1.582
R7A	Autres charges d'exploitation financière	0	1.800.0
R7B	Moins-values sur cession éléments d'actif	0	
R7C	Transferts de produits d'exploitations financière	0	
R7D	Diverses charges d'exploitation financière	0	1.800.0
	Autres produits financier nets	0	0
	Autres charges financières nettes	21.427.050	3.382
	Marges intérêt bénéficiaire	1.669.071.553	1.590.542
	TOTAL CHARGES FINANCIERES	21.427.050	3.382
	TOTAL PRODUITS FINANCIERS	0	0
	Produit financier net	-21.427.050	-3.382
	Achats et variations de stock	-586.519	1.236.9
R8G	Achats de marchandises	6.000	16.4
R8J	Stocks vendus	0	
R8L	Variations de stocks	-592.519	1.220.9
	Charges générales d'exploitation	1.403.793.744	1.264.372.0
S02	Frais de personnel	766.915.830	701.677.0
S03	Salaires et traitements	660.066.045	594.200.8
S04	Charges sociales	84.984.102	91.468
S05	Remunération versée au stagiaire	21.865.683	16.008.0
S1A	Impôts et taxes	28.606.389	14.092
S1B	Impôts, taxes et versements assimilées sur rémunération	0	
S1C	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilées versés à l'administration des Impôts	28.606.389	1.222.0
S1D	Impôts directs	24.722.906	
S1G	Impôts indirects	0	
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	1.225.600	1.026.0
S1J	Impôts et taxes divers	2.657.883	196.0
S1K	Autres, impôts, taxes et prélèvements assimilés aux autres organismes	0	12.869.0
S2A	Autres charges externes et charges diverses d'exploitation	608.271.525	548.603.0
S2B	Services extérieurs	135.527.978	110.738.9
S2C	Redevances de crédit-bail.	0	
S2D	Loyers	52.474.250	47.732.0
S2F	Charges locatives et de Co-propriété	0	890.0
S2H	Entretiens et réparations	40.506.677	34.409.9
S2J	Primes d'assurance	23.048.826	4.188.4
S2K	Etudes et recherches	0	72.0

BILAN VERSION DEVELOPPEE

UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (U-IMEC)

CODE POSTE	CHARGES	DEC. - 14	DEC. - 13
S2M	Frais de formation du personnel	18.510.575	7.355.252
S2L	Divers	987.650	16.090.809
S3A	Autres services extérieurs	439.334.215	400.104.381
S3B	Personnel extérieur à l'institution	164.998.135	129.967.719
S3C	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	41.931.890	62.747.164
S3E	Publicité, publications et relations publiques	17.621.945	23.963.088
S3G	Transports de biens	922.158	301.930
S3J	Transports collectifs de personnel	238.300	320.623
S3L	Déplacements, missions et réceptions	39.800.401	32.646.356
S3M	Achats non stockés de matières et fournitures	116.806.575	101.388.104
S3N	Frais postaux et frais de communication	502.167.973	444.603.724
S3P	Divers	4.846.838	4.165.675
S4A	Charges diverses d'exploitation	33.409.332	37.760.136
S4B	Redevances pour cessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0	0
S4D	Indemnités de fonctions versées	0	50.000
S4I	Frais de tenue d'assemblée	32.775.432	36.126.361
S4K	Moins-values de cession sur immobilisations	0	0
S4L	Sur immobilisation corporelle et incorporelle	0	27.000
S4M	Sur immobilisation financière	0	0
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière	0	0
S4Q	Produits récédés	0	0
S4R	Autres transferts de produits	0	0
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	633.900	1.556.775
T50	Dotations au fonds pour risques financiers généraux	0	14.000
T51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	131.281.977	141.236.677
T53	Dotations aux amortissements de charges à répartir	0	0
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	131.281.977	141.236.677
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation	0	0
T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0	0
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	0	0
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation	0	0
T6B	Dotations aux provisions et pertes créances irrécouvrables	788.914.961	530.381.785
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	468.185.070	338.636.466
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	15.537.781	20.321.792
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	119.029.637	123.258.967
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	333.617.652	195.055.707
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actif	0	0
t6h	Dotations aux provisions pour risques et charges	18.156.210	33.045.507
T6J	Dotations aux provisions réglementées	0	0
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables	302.573.680	129.000.473
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	29.699.339
T80	Charges exceptionnelles	197.740	889.183
T81	Pertes sur exercices antérieurs	0	5.071.707
T82	Impôts sur les excédents	0	0
L80	Excédent	0	69.932.637
T84	TOTAL CHARGES	2.674.141.050	2.322.098.020

BILAN VERSION DEVELOPPEE

UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (U-IMEC)

CODE POSE	PRODUITS	DEC. - 14	DEC. - 13
V08	Produits sur opérations avec les institutions financières	7.184.315	19.340.0
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	0	
V1B	Organe financier	0	
V1C	Caisse central	0	
V1D	Trésor publique	0	
V1E	CCP	0	
V1F	Banques et correspondants	0	
V1H	Etablissements financiers	0	
V1I	SFD	0	
V1K	Autres institutions financières	0	
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	0	
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	0	
V1R	Intérêts sur dépôts de garantie constitués	0	
V1S	Intérêts sur autres dépôts onstitués	0	
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	0	
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an	0	
V2G	Intérêts sur prêts à terme	0	
V2Q	Autres intérêts	0	
V2S	Divers intérêts	0	
V2T	Commissions	7.184.315	19.340.0
V3A	Produits sur opération avec les membres, bénéficiaires ou clients	1.990.999.335	1.871.342.6
V3B	Intérêts sur crédits des membres, bénéficiaires ou clients	1.479.104.667	1.446.258.8
V3G	Autres crédits à court terme	584.311.822	702.892.8
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	843.680.452	701.448.6
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	51.112.392	41.917.3
V3R	Autres Intérêts	102.608.256	86.102.8
V3T	Divers Intérêts	102.608.256	86.102.8
V3X	Commissions	409.286.412	338.980.9
	Marges d'intérêt déficitaire		
	TOTAL PRODUITS D'INTERETS	1.998.183.650	1.890.682.6
V4B	Produits sur opération sur titres opérations diverses	9.953.522	16.854.7
V4C	Produits et profits sur titre de placement	0	
V4D	Intérêts sur crédit accordés au personnel non membre	0	
V4E	Produits sur opérations diverses	736.603	337.0
V4F	Commissions	9.216.919	16.517.7
V5B	Produits sur immobilisations financières	0	
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés	0	
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation	0	
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement	0	
V5G	Produits sur opérations de crédit bail et opération assimilés	0	
V5H	Produits su opérations de crédit-bail	0	
V5J	Loyers	0	
V5K	Reprise de provisions	0	
V5L	Plus-values de cession	0	
V5M	Autres produits	0	
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat	0	
V5P	Loyers	0	
V5Q	Reprise de provisions	0	
V5R	Plus-values de cession	0	
V5S	Autres produits	0	

BILAN VERSION DEVELOPPEE
UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (U-IMEC)

CODE POSTE	PRODUITS	DEC. - 14	DEC. - 13
V5T	Produits sur opérations de location vente	0	0
V5V	Loyers	0	0
V5W	Reprises de provisions	0	0
V5X	Plus-values de cession	0	0
V5Y	Autres produits	0	0
V6A	Produits sur opérations de change	44.089	55.445
V6B	Gains sur opération de change	44.089	53.445
V6C	Commission	0	2.000
V6F	Charges sur opérations hors bilan	0	2.0000
V6K	Produits sur engagements de financements donnés aux institutions financières	0	0
V6L	Produits sur engagements de financements donnés aux membres clients ou bénéficiaires	0	0
V6N	Produits sur engagements de garanties donnés aux institutions financières	0	0
V6P	Produits sur engagements de garanties donnés aux membres clients ou bénéficiaires	0	0
V6Q	Produits sur engagements sur titres	0	0
V6R	Produits sur autres engagements données	0	0
V6S	Produits sur opérations effectués pour le compte de tiers	0	2.000
	Produits financiers	1.998.227.739	1.890.740.113
V6U	Produits sur prestation de services financiers	0	0
V6V	Produits sur les moyens de paiement	0	0
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers	0	0
V7A	Autres produits d'exploitation financière	0	0
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif	0	0
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière	0	0
V7D	Divers produits d'exploitation financière	0	0
	Autres charges financières nettes	21.427.050	3.382.007
	Autres produits financiers nets	0	0
	Marge d'intérêt déficitaire	0	0
	TOTAL PRODUITS FINANCIERS	0	0
	TOTAL CHARGES FINANCIERES	21.427.050	3.382.007
	Charges financières nettes	-21.427.050	-3.382.007
	Ventes	0	0
V8B	Marge Commerciale	0	0
V8C	Ventes de marchandises	0	0
	Produits généraux d'exploitation	44.324.145	3.281.879
W4A	Produits divers d'exploitation	0	695.259
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires	0	0
W4D	Indemnités de fonctions et rémunération d'administrateurs, gérant reçues	0	0
W4G	Plus-values de cession	0	0
W4H	Sur immobilisations incorporelles et corporelles	0	0
W4J	Sur immobilisations financières	0	0
W4K	Revenus des immeubles hors exploitations	0	0
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	0	0
W4M	Charges réfacturés	0	0
W4N	Charges a répartir sur plusieurs exercices	0	0
W4P	Autres transferts de changes	0	0
W4Q	Autres produits divers d'exploitation	0	6.952.593
W50	Production immobilisée	0	0

BILAN VERSION DEVELOPEE
UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (U-IMEC)

CODE POSTE	PRODUITS	DEC - 14	DEC - 13
W51	Immobilisation corporelles	0	0
W52	Immobilisation corporelles	0	0
W53	Subventions d'exploitation	44.324.145	25.866.200
X50	Reprises de fonds pour risques financiers généraux	0	0
X51	Reprises d'amortissement et provision sur immobilisations	171.751	348.539
X54	Reprises d'amortissement des immobilisations	171.751	348.539
X56	Reprise de provisions sur immobilisations	0	0
X6B	Reprise de provisions sur récupérations sur créances amorties	373.146.377	278.704.066
X6C	Reprise de provisions sur créances souffrance	338.636.469	251.802.314
X6D	Reprise de provisions sur créances souffrance de 6 mois au plus	17.208.430	35.481.065
X6E	Reprise de provisions sur créances souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	137.818.976	94.512.819
X6F	Reprise de provisions sur créances souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	183.609.062	121.808.430
X6G	Reprise de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif	0	0
X6H	Reprise de provisions pour risque et charges	0	0
X6I	Reprise de provisions réglementées	0	0
X6J	Récupérations sur créances amortie	34.509.908	26.901.752
X80	Produits exceptionnels	60.698.276	102.247.282
X81	Profits sur exercices antérieurs	29.418.249	384.465
L80	Déficit	158.200.990	0
X 84	TOTAL PRODUITS	2.674.141.050	2.322.098.020